



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2024/2025

PROCÈS-VERBAL N° 19

Réunion restreinte du jeudi 24 octobre 2024

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U17 R3.

L'US HARDRICOURT (537683) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 91

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC BRUNOY (500162) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC SEVRES (527758) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R2.

Le CSM CLAMART est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R3

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ACS CORMEILLAIS (500575) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U16 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines R1 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

MACCABI PARIS METROPOLE (563601) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 77

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U14 R2.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2024/2025, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+ 1 muté)	29/08/2024
	U18 R3 (+ 1 muté)	12/09/2024
FC BRUNOY (500162)	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U14 R3 (+ 1 muté)	26/09/2024
FCS BRETIGNY (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U17 (+1 muté)	23/08/2024
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
VAL YERRES CROSNE AF (500640)	U18 R2 (+ 1 muté)	23/08/2024
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
US PALAISEAU (500684)	U18 R1 (+ 1 muté)	19/09/2024
AAS SARCELLES (500695)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
	U18 R1 (+ 2 muté)	23/08/2024
	U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024

US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 3 mutés)	05/09/2024
	U16 R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U15 R1 (+ 1 muté)	19/09/2024
FC ISSY (500706)	U14 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
STE GENEVIEVE SPORTS (500710)	U18 R3 (+ 1 muté)	29/08/2024
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+ 2 mutés)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	05/09/2024
	U18 R2 (porte à 3 mutés)	26/09/2024
	U16 R1 (porte à 3 mutés)	26/09/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	26/09/2024
US TORCY PVM (511876)	Seniors N3 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	CN U17 (+ 1 muté)	23/08/2024
	U18 R2 (+ 1 muté)	23/08/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	23/08/2024
ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)	U18 R2 (+ 1 muté)	16/08/2024
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	29/08/2024
FC MASSY 91 (518832)	U14 R3 (+ 2 mutés)	10/10/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	10/10/2024
JA DRANCY (523259)	Seniors N3 (+ 1 muté)	23/08/2024
	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
PARIS 13 ATLETICO (523264)	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	U14 R1 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 4 mutés)	12/09/2024
	U18 R1 (+1 muté)	12/09/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024

	U14 R2 (+ 1 muté)	02/04/2024 / 04/10/2024
US GRIGNY (524833)	U14 R1 (+ 1 muté)	17/10/2024
	U14 D2 District (+ 1 muté)	17/10/2024
FC 93 BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	Seniors N2 (+ 1 muté)	16/08/2024
	CN U19 (+ 2 mutés)	16/08/2024
	CN U19 (porte à 3 mutés)	02/10/2024 / 04/10/2024
RC JOINVILLE (537053)	U18 R2 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U17 R2 (+1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	12/09/2024
RACING CFF (539013)	Seniors N3 (+ 1 muté)	23/08/2024
	CN U19 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U18F R1 (+1 mutée)	02/10/2024
FC MELUN (542557)	U18 R2 (+1 muté)	12/09/2024
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U15 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U15 R2 (+1 muté)	12/09/2024
BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 1 muté)	23/08/2024
	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC MONTROUGE 92 (550679)	U18 R1 (+ 4 mutés)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U14 R1 (+2 mutés)	12/09/2024
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024

GPSO 92 ISSY	U18 F R1 (+1 mutée)	12/09/2024
--------------	---------------------	------------

SENIORS

LETTRE

FOOTBALL CLUB DE PIERRELAYE (560812)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/10/2024 du FOOTBALL CLUB DE PIERRELAYE concernant un joueur du club, titulaire d'une double licence, ayant pris 4 matches de suspension en Football Libre,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 41.1.3 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : *Dans le cas d'un licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, ou qui est titulaire de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence, ...), les suspensions fermes doivent être purgées selon les modalités citées ci-dessus, dans les différentes équipes du ou des clubs concernés. Cependant, pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir) :*

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie de sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).

En conséquence, dans le cas où un joueur titulaire d'une double licence a été exclu par décision de l'Arbitre au cours d'un match de compétition officielle de l'une des pratiques : - le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion sera applicable uniquement dans la pratique où l'exclusion a été prononcée, et les sanctions complémentaires éventuelles seront purgées dans les conditions fixées par le présent article,

- si la sanction, même assortie de sursis, ultérieurement infligée par la Commission de Discipline à la suite de l'exclusion est supérieure à 2 matches de suspension, cette sanction s'appliquera également, en totalité, à l'autre pratique, mais à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une exclusion, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du présent Règlement, le lundi zéro heure qui suit son prononcé.

La récidive d'avertissements est comptabilisée de manière indépendante si un licencié pratique dans plusieurs disciplines. »

AFFAIRES

N° 152 – SE – JACQUET Bladimy

FC GRANDE VIGIE (547437)

La Commission,

Après audition de :

Pour le FC GRANDE VIGIE :

- M. JACQUET Bladimy, joueur,
- M. CYPRIEN Emile, Président,
- Mme BORNE Marie Louise, dirigeante,
- M. POTIRON Thierry, éducateur,

Pour l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 :

- M. YALO Hassan, dirigeant,

Considérant que le joueur JACQUET Bladimy confirme en séance avoir effectué un virement de 180 € sur le compte bancaire de son entraîneur de la saison 2023/2024, M. KANZAOUI Samir, somme correspondante au montant de la cotisation,

Considérant que ce versement a été fait le 06/10/2024, comme l'indique la copie jointe au dossier,
Considérant que M. KANZAOUI Samir atteste, par courrier en date du 24/09/2024, avoir bien reçu ce virement et d'avoir transmis cette somme en espèces au secrétariat de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Considérant que M. YALO Hassan, en charge du secrétariat de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, affirme que le club n'a pas trace de ce versement,

Considérant qu'il indique que les entraîneurs sont amenés à relancer les joueurs qui ne sont pas à jour de leur cotisation,

Considérant que M. KANZAOUI Samir était l'éducateur en charge de l'équipe Seniors de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Considérant qu'il n'est pas contesté que le versement de 180 € a bien été réalisé par le joueur JACQUET Bladimy,

Par ces motifs, dit le refus d'accord formulé par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 abusif et dit que le FC GRANDE VIGIE peut poursuivre sa saisie de licence pour le joueur JACQUET Bladimy.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

N° 172 – SE – TAPE Edigno

RACING CFF (539013)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/10/2024 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle la Fédération Ivoirienne de Football a de nouveau refusé de délivrer le Certificat International de Transfert pour le joueur TAPE Edigno,

Par ces motifs, refuse la licence 2024/2025 du joueur TAPE Edigno en faveur du RACING CFF.

N° 190 – SE – AMAOUCHE Dali

VIKING CLUB PARIS (550114)

La Commission,

Considérant que JUNIOR ACADEMIE PARIS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 17/10/2024,

Par ce motif, dit que VIKING CLUB PARIS peut poursuivre sa saisie de changement de club 2024/2025 pour le joueur AMAOUCHE Dali.

N° 194 – SE/U20 – MAUREL Isaac

ASC REUNIONNAIS DE SENART (553498)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé le 22/10/2024 par l'ASA MONTEREAU, selon lequel il est indiqué que le joueur MAUREL Issac ne souhaite plus partir du club,

Demande au joueur susnommé, pour le **mercredi 30 octobre 2024 au plus tard**, de confirmer ou non ces dires,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 195 – SE/FU – PAQUIS Cedric

ASSOCIATION TOUSSUS FUTSAL CLUB (564043)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/10/2024 de TRAPPES EN YVELINES FUTSAL, selon laquelle le joueur PAQUIS Cédric est redevable des droits de changements de clubs pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit que le joueur PAQUIS Cedric doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 196 – SE – ATO ZANDANGA Noah

US LUSITANOS ST MAUR (526258)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/10/2024 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur ATO ZANDANGA Noah a été désenregistré des fichiers de la Fédération Espagnole de Football le 30/06/2024, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2023/2024 et non en 2022/2023,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur ATO ZANDANGA Noah et invite l'US LUSITANOS ST MAUR à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2023 comme dernière saison indiquée.

N° 197 – SE – BEL MAALEM Abdellah

FC COUDRAYSIEN (535210)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/10/2024 du FC COUDRAYSIEN selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 05/09/2024, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'ASS. PROMOTION CULTURELLE SOCIALE ET SPORTIVE 91,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 octobre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BEL MAALEM Abdellah et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 198 – SF – DAS NEVES Lena

FC CHAMPIGNY 94 (510665)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/10/2024 du FC CHAMPIGNY 94 selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 16/10/2024, à obtenir l'accord du club quitté, INTERNATIONAL ESPOIR CHATEAU THIERRY (Ligie des Hauts de France)

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 octobre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse DAS NEVES Lena et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 199 – SE – EL KAFIF Merwan

OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 (500707)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/10/2024 de l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 concernant le refus d'accord formulé par l'ASS NOISEENNE au départ du joueur EL KAFIF Merwan, Considérant que l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 indique que le joueur susnommé est en règle avec son ancien club pour la saison 2023/2024 comme le montre l'attestation de paiement fournie le 05/02/2024 par l'ASS NOISEENNE, mais que ce club lui réclame 100 €

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 octobre 2024 au plus tard**, ses explications sur ce dossier,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 200 – SF – FONSECA Melina

FC OSNY (519844)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/10/2024 du FC OSNY selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 15/10/2024, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'US CHANTELOUP LES VIGNES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 octobre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse FONSECA Melina et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 201 – VE – MESLET Vincent

FC VERSAILLES 78 (500650)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/10/2024 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur MESLET Vincent a été désenregistré des fichiers de la Fédération Belge de Football le 18/10/2024, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2023/2024 et non en 2022/2023,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur MESLET Vincent et invite le FC VERSAILLES 78 à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2023 comme dernière saison indiquée.

N° 202 – SE/FU – OLIVEIRA DO NASCIMENTO Carlos

VSG FUTSAL (582553)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/10/2024 de VSG FUTSAL selon laquelle le club renonce à engager le joueur OLIVEIRA DO NASCIMENTO Carlos pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur de VGS FUTSAL.

N° 203 – FL – PERDU Maxime

PRODUCTEURS PASSOGOL (842081)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/10/2024 de PRODUCTEURS PASSOGOL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 16/09/2024, à obtenir l'accord du club quitté, AS KRO,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 octobre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur PERDU Maxime et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 204 – SF/FU – SEGHIRI Ines

SPORTING CLUB PARIS (540531)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/10/2024 du SPORTING CLUB PARIS selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 08/10/2024, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à PARIS ACASA FUTSAL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 octobre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse SEGHIRI Ines et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 205 – SE – TARONDO Mattia

OFC COURONNES (548744)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/10/2024 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur TARONDO Mattia a été désenregistré des fichiers de la Fédération Italienne de Football le 23/10/2024, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2023/2024 et non en 2022/2023,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur TARONDO Mattia et invite l'OFC COURONNES à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2023 comme dernière saison indiquée.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS CDM – R1

28224132 – USC LESIGNY 5 / FRANCO PORTUGAIS JOIE DE VIVRE VELIZY A. du 06/10/2024

La Commission,

Informe l'USC LESIGNY d'une demande d'évocation de FRANCO PORTUGAIS JOIE DE VIVRE VELIZY A. sur la participation et la qualification du joueur JANGAL Joshuart, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'USC LESIGNY de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 30 octobre 2024**.

ANCIENS – COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL

29752388 – US CHANTELOUP LES VIGNES 31 / PARIS 13 ATLETICO 32 du 20/10/2024

Réclamation de l'US CHANTELOUP LES VIGNES sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de PARIS 13 ATLETICO 2, susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de leur club, celles-ci ne disputant pas de rencontre officielle le 20/10/2024 ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en 1^{ère} instance

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF qui stipulent que : « *Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.* »

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable en la forme car non nominale.

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL

29752390 – FC GROSLAY 31 / FC ST LEU 95. 31 du 20/10/2024

La Commission,

Informe le FC GROSLAY d'une demande d'évocation du FC ST LEU 95 sur la participation et la qualification du joueur SAITI Enis, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC GROSLAY de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 30 octobre 2024**.

ANCIENS – R2/B

28225302 – FC OZOIR 77. 31 / SUD ESSONNE ETRECHY MORIG. CHAMP. 31 du 13/10/2024

Demande d'évocation de SUD ESSONNE ETRECHY MORIG. CHAMP. sur la participation et la qualification du joueur BUREAU Romain, du FC OZOIR 77, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC OZOIR 77 a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le joueur BUREAU Romain a purgé ses 5 matches de suspension,

Considérant que le joueur BUREAU Romain a été sanctionné, lors de la saison 2023/2024, de 5 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 07/05/2024, avec date d'effet du 13/05/2024, décision publiée sur FootClubs le 10/05/2024 et non contestée, Considérant qu'entre le 13/05/2024 (date d'effet de la sanction) et le 13/10/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des ANCIENS du FC OZOIR 77 évoluant en R2/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

Pour la saison 2023/2024 :

- Le 26/05/2024 contre COMBS LA VILLE, au titre du championnat,
- Le 02/06/2024 contre EVRY FC, au titre du championnat,

Pour la saison 2024/2025 :

- Le 15/09/2024 contre OL. PARS XV, au titre du championnat,
- Le 22/09/2024 contre PARIS 13 ATLETICO, au titre du championnat,
- Le 06/10/2024 contre ATLETICO BAGNOLET, au titre du championnat,

Considérant que le joueur BUREAU Romain ne figure pas sur les feuilles de matches des 26/05/2024, 02/06/2024, 15/09/2024, 22/09/2024 et 06/10/2024, purgeant ainsi ses 5 matches de suspension,

Considérant que, dès lors, le joueur BUREAU Romain n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à SUD ESSONNE ETRECHY MORIG. CHAMP. que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SENIORS FEMININES – R1

28224809 – GPSO 92 ISSY 1 / ES SEIZIEME 1 du 07/09/2024

Demande d'évocation de l'ES SEIZIEME sur la participation et la qualification de la joueuse REZAEI Helsa, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2024/2025 sans que la procédure pour obtenir le Certificat International de Transfert ne soit effectuée, ladite joueuse étant licenciée au cours des 30 derniers mois au FC SEPAHAN, club affilié à la Fédération Iranienne de Football et sur la participation et la qualification de la joueuse ANDERSON Lucinda, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2024/2025 sans que la procédure pour obtenir le Certificat International de Transfert ne soit effectuée, ladite joueuse étant licenciée au cours des 30 derniers mois dans un club affilié à la Fédération Américaine de Football,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que GPSO 92 ISSY a fourni ses observations dans les délais impartis,

Au sujet de la joueuse ANDERSON Lucinda :

Considérant que la Fédération Américaine de Football, interrogée par le Service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, indique que la joueuse ANDERSON Lucinda n'a pas été enregistrée au cours des 30 derniers mois auprès d'un club affilié à l'USSF,

Dit que la joueuse susnommée est règlementairement licenciée « A » 2024/2025 en faveur de GPSO 92 ISSY et qu'elle pouvait participer à la rencontre en rubrique,

Au sujet de la joueuse REZAEI Helsa :

Considérant que la joueuse REZAEI Helsa a obtenu une licence « A » 2024/2025 enregistrée le 28/08/2024 en faveur de GPSO 92 ISSY,

Considérant que suite à la demande d'évocation formulée par l'ES SEIZIEME concernant ladite joueuse, le Service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF a interrogé la Fédération Iranienne

de Football, qui a indiqué que la joueuse REZAEI Helsa était licenciée en tant que non amateur au sein du LFC SEPAHAN au cours des 30 derniers mois,
Considérant de ce fait que la demande de licence 2024/2025 de cette joueuse en faveur De GPSO 92 ISSY aurait dû faire l'objet d'une demande de Certificat International de Transfert,
Considérant donc que cette licence a été obtenue irrégulièrement, le CIT n'ayant pas été demandé,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert* »,

Par ces motifs, conformément aux dispositions des articles 200 et 207 des RG de la FFF, la Commission donne match perdu par pénalité à GPSO 92 ISSY (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'ES SEIZIEME (3 points, 1 but),

Annule la licence « A » 2024/2025 obtenue irrégulièrement par la joueuse REZAEI Helsa en faveur de GPSO 92 ISSY.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € GPSO 92 ISSY
CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ES SEIZIEME

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F

JEUNES

AFFAIRES

N° 230 – U12/FU – FOFANA Youssouf **BORDS DE MARNE FUTSAL (552645)**

La Commission,

Considérant que KREMLIN BICETRE FUTSAL n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 17/10/2024,

Par ce motif, dit que BORDS DE MARNE FUTSAL peut poursuivre sa saisie de changement de club 2024/2025 pour le joueur FOFANA Youssouf.

N° 231 – U16 – KANOUTE Makan **ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Considérant que COM BAGNEUX n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 17/10/2024,

Par ce motif, dit que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2024/2025 pour le joueur KANOUTE Makan.

N° 233 – U12 – SAKHO Cheikhou **ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Considérant que l'ES PARISIENNE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 17/10/2024,

Par ce motif, dit que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2024/2025 pour le joueur SAKHO Cheikhou.

N° 234 – U14 – AISSA Rayan
FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/10/2024 du FC SOLITAIRES PARIS EST, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 03/10/2024, à obtenir l'accord du club quitté, ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 octobre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur AISSA Rayan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 235 – U18 – CAMARA Mahamadou
AUBERVILLIERS C. (527078)

La Commission,

Considérant que le joueur CAMARA Mahamadou était licencié la saison 2023/2024 à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Considérant que ce joueur a obtenu une licence « A » 2024/2025 en faveur d'AUBERVILLIERS C., suite à une erreur administrative (jour de naissance erroné, le 03/05/20207 au lieu du 30/05/2007),

Par ces motifs, annule ladite licence obtenue irrégulièrement.

Considérant qu'AUBERVILLIERS n'arrive pas, depuis le 22/07/2024, à obtenir l'accord du club quitté, ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 octobre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CAMARA Mahamadou et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 236 – U14 – DOSSO Adams
FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/10/2024 du FC SOLITAIRES PARIS EST, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 27/09/2024, à obtenir l'accord du club quitté, ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 octobre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DOSSO Adams et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 237 – U15 – EL TELT Youssef
FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/10/2024 du FC SOLITAIRES PARIS EST, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 03/10/2024, à obtenir l'accord du club quitté, ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 octobre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur EL TELT Youssef et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 238 – U17 – GOUIN Lordwins
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/10/2024 du joueur GOUIN Lorswins concernant les modalités de purge de sa sanction,

Rappelle les dispositions de l'article 41.4 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.*

A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement). Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.

Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matches pris en compte dans ce cas sont les matches officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club

N° 239 – U15 – KAZADI MBOMBO Mayron

CS PORT MARLY (551985)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/10/2024 du CS PORT MARLY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 13/09/2024, à obtenir l'accord du club quitté, FC FRANCHEVILLOIS (Ligue Auvergne – Rhône Alpes),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 octobre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KAZADI MBOMBO Mayron et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 240 – U17 – LABADLIA Adam

FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/10/2024 du FC SOLITAIRES PARIS EST, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 15/10/2024, à obtenir l'accord du club quitté, FC ANTILLAIS PARIS 19^{ème},

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 octobre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur LABADLIA Adam et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 241 – U13F – SABUELA Kleha

FC VAL D'EUROPE (563707)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/10/2024 du FC VAL D'EUROPE selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 05/10/2024, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à VAL DE FRANCE F.,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 octobre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse SABUELA Kleha et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 242 – U14 – PIRES Alessio

PARIS FC (500568)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/10/2024 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur PIRES Alessio a été désenregistré des fichiers de la Fédération Espagnole de Football le 30/06/2024, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2023/2024 et non en 2022/2023,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur PIRES Alessio et invite le PARIS FC à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2023 comme dernière saison indiquée.

FEUILLES DE MATCHES

U16 – R2/B

28217567 – FC MASSY 91. 21 / FC RUEIL MALMAISON 21 du 22/09/2024

Réserves du FC RUEIL MALMAISON sur la participation et la qualification des joueurs GOMES Lanta, NSA Yohan, REINE LEGOFF Yan, AKANA MOUSSI Killyan, DJIMELI Noa, DELAITRE Madig, RODRIGUES Lucas, VIALENC Yanis, DJIKINE Moussa, DIARRA Alexis, DJAHA John, NTUMBA Joshua et DIAWARA Souleymane, du FC MASSY 91, au regard du nombre de joueurs mutés (5 au lieu de 4 autorisés),

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Considérant les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du RSG de la LPIFF qui stipulent que : « ... *Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match.*

Considérant que la confirmation des réserves a été transmise le 26/09/2024, soit hors délais,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant irrecevables en la forme,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à toutes fins utiles au FC RUEIL MALMAISON que l'équipe U16 du FC MASSY 91 évoluant en R2 bénéficie d'un muté supplémentaire (PV de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des mutations d'Arbitres du 09/08/2024)

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R3/D

28218147 – FC ISSY LES MOULINEAUX 22 / US GRIGNY 21 du 20/10/2024

La Commission,

Informe le FC ISSY LES MOULINEAUX d'une demande d'évocation de l'US GRIGNY sur la participation et la qualification du joueur BOURAS Yassine, susceptible d'être suspendu,
Demande au FC ISSY LES MOULINEAUX de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 30 octobre 2024**.

U18F – R2/A

28223697 – USO ATHIS MONS 1 / FC RED STAR 1 du 19/10/2024

Réserves du FC RED STAR sur la participation et la qualification des joueuses de l'USO ATHIS MONS 1, susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe inférieure le 12/10/2024, le match en rubrique étant un match reporté du 12/10/2024,

La Commission

Pris connaissance des réserves confirmées,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 7.9.1 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Un joueur ne peut pas participer à un match de compétition de la L.P.I.F.F., dans une équipe inférieure de son club, s'il a effectivement joué lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant qu'il n'existe aucune restriction réglementaire interdisant des joueuses de l'USO ATHIS MONS ayant participé à la rencontre du 12/10/2024 avec l'équipe 2 de pouvoir jouer avec l'équipe 1 de son club le 19/10/2024, l'équipe 1 n'ayant pas joué le week - end précédent

Par ces motifs, dit les réserves sans fondements et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F

U18F – R3/G

29523081 – ANTONY FOOT EVOLUTION 1 / USO ATHIS MONS 2 du 12/10/2024

Réclamation formulée par ANTONY FOOT EVOLUTION sur la participation et la qualification des joueuses ROUSSET Arinna, FOFANA Sayon, MOTA Shanice, KONATE Layana, SALHI Lina, ZOLA NGUNDU Orlane, KOURICHI Loudjine et BELKHEIR Nora, de l'USO ATHIS MONS, susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de leur club, celle -ci ne disputant pas de rencontre officielle le 12/10/2024 ou le lendemain.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Au sujet du point n°1 :

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Considérant que l'USO ATHIS MONS n'a pas fait parvenir ses observations dans les délais impartis,

Considérant que l'équipe 1 des U18 F de l'USO ATHIS MONS ne disputait pas de compétition officielle le 12/10/2024 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match de l'équipe 1 des U18 F de l'USO ATHIS MONS s'est déroulé le 05/10/2024 pour le compte du championnat U18 F R2/A contre l'AS BONDY,

Considérant, après vérification, que les joueuses ROUSSET Arinna, FOFANA Sayon, MOTA Shanice, KONATE Layana, SALHI Lina, ZOLA NGUNDU Orlane, KOURICHI Loudjine et BELKHEIR Nora, figurant sur la feuille de match en rubrique ont participé à la rencontre du 05/10/2024 avec l'équipe supérieure de leur club,

Dit que l'USO ATHIS MONS est en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à l'USO ATHIS MONS (-1 point, 0 but), ANTONY FOOT EVOLUTION conservant le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

DEBIT : 43,50 € USO ATHIS MONS

CREDIT : 43,50 € ANTONY FOOT EVOLUTION

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15F – R3/B

29526291 – BLANC MESNIL SP. FB 1 / FEMININ VILLEPINTE F. 1 du 12/10/2024

Réserves de FEMININ VILLEPINTE F. sur le fait que des joueuses non licenciées auraient pris la place des joueuses IRISHURA Anaella, NGOY Priscillia et SOW Aissata, et que suite au contrôle des licences, d'autres joueuses sont apparues sur le terrain dont la joueuse TRAORE Makondé, non inscrite sur la feuille de match,

La Commission,

Après audition de :

Pour BLANC MESNIL SP. FB :

- M. CHARLES Serge, dirigeant, ayant fait office d'arbitre,
- Mme TAVARES SOARES Alison, dirigeante,

Noté les absences excusées des joueuses IRISHURA Anaella, NGOY Priscillia, SOW Aissata et TRAORE Makondé,

Considérant que les représentants de FEMININ VILLEPINTE F. sont arrivés après la délibération,

Considérant que M. CHARLES Serge indique que Mme TAVARES SOARES Alison, nouvelle dirigeante au club, a effectué la composition de son équipe en pensant que les joueuses IRISHURA Anaella, NGOY Priscillia et SOW Aissata étaient qualifiées pour jouer la rencontre et que suite aux réserves formulées par FEMININ VILLEPINTE, il a voulu les retirer de la feuille de match et de commencer la partie avec 9 joueuses, ce qu'a refusé FEMININ VILLEPINTE, l'heure du match programmé à 16h étant déjà dépassé,

Considérant qu'il affirme avoir proposé de match un match amical, proposition d'abord acceptée puis refusée par FEMININ VILLEPINTE,

Considérant que la Commission ne possède pas assez d'éléments permettant d'étayer la fraude par substitution de joueuses,

Par ces motifs, transmet la présente décision à la Commission Régionale Féminine pour suite à donner quant à la programmation de cette rencontre.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15F – R3/G

29528918 – THIAIS FEMININ FOOTBALL CLUB 2 / PUC 1 du 19/10/2024

Réserves du PUC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses composant l'équipe de THIAIS FEMININ FOOTBALL CLUB 2, susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de leur club, celles-ci ne disputant pas de rencontre officielle le 19/10/2024 ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 des U15F de THIAIS FEMININ FOOTBALL CLUB ne disputait pas de compétition officielle le 19/10/2024 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match de l'équipe 1 des U15F de THIAIS FEMININ FOOTBALL CLUB s'est déroulé le 12/10/2024 pour le compte du championnat U15F R2/A contre le PARIS FC 2,

Considérant, après vérification, que les joueuses LAHMOUZ Marwa, CHERKI Ralia, REZKI Sofia et BOUVIER Cloe figurant sur la feuille de match en rubrique ont participé à la rencontre du 12/10/2024 avec l'équipe supérieure de leur club,

Dit que THIAIS FEMININ FOOTBALL CLUB est en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs,

Dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à THIAIS FEMININ FOOTBALL CLUB (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au PUC (3 points, 1 but),

DEBIT : 43,50 € THIAIS FEMININ FOOTBALL CLUB

CREDIT : 43,50 € PUC

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Prochaine réunion le jeudi 31 octobre 2024